



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 22 mai 2009

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau issue de la prise
d'eau de l'usine d'Eau de Paris à Ivry-sur-Seine pour la production d'eau destinée à
la consommation humaine, dépassant les limites de qualité réglementaires pour les
paramètres *Escherichia coli* et entérocoques**

1. Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé le 14 août 2008 d'une demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau issue de la prise d'eau de l'usine d'Eau de Paris à Ivry sur Seine pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dépassant les limites de qualité réglementaires pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques.

2. Contexte

Considérant les dispositions de l'article R-1321-7-II du code de la santé publique (CSP) qui précisent que « *le préfet adresse le dossier de la demande au ministre chargé de la santé qui le transmet pour avis à l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments lorsque la demande d'autorisation porte sur l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel ne respectant pas une des limites de qualité, portant sur certains des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définis par arrêté du ministre chargé de la santé* » ;

Considérant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du CSP ;

Considérant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du CSP.

3. Méthode d'expertise

Le Comité d'experts spécialisé "Eaux" a été consulté sur la présente demande le 7 avril 2009.

4. Argumentaire

Considérant que la prise d'eau est située en rive gauche de la Seine ;

Considérant que la Seine présente une vulnérabilité liée aux déversements accidentels et aux eaux de ruissellement et particulièrement vis-à-vis des micropolluants organiques et des paramètres microbiologiques (notamment *Escherichia coli* et entérocoques) ;

Concernant la qualité de l'eau brute

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701

Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que les données du contrôle sanitaire et de l'auto-surveillance de l'eau brute réalisés entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 mettent en évidence :

- des dépassements des limites de qualité fixées par le CSP pour les eaux de type A3, pour les paramètres bactéries coliformes, *Escherichia coli*, entérocoques ;
- la présence de salmonelles et de parasites (des genres *Cryptosporidium* et *Giardia*) ;

Concernant la protection de la ressource

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en septembre 1997 et complété en mars 1999, n'a pas été réactualisé ;

Considérant que les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont assortis de prescriptions, qu'il n'est pas proposé de périmètre de protection éloignée, mais que des recommandations sont édictées en vue de la protection du bassin amont ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral reprend les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé et précise les prescriptions définies dans son rapport ;

Considérant que les objectifs assignés aux périmètres de protection ne sont pas connus et que la délimitation des périmètres et les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ne sont pas argumentés ;

Considérant que contrairement aux recommandations de la circulaire du ministère chargé de la santé en date du 24 juillet 1990, le périmètre de protection immédiate n'englobe pas la totalité de l'usine mais uniquement les bassins de filtration et la prise d'eau ;

Considérant que l'extension longitudinale du périmètre de protection rapprochée est justifiée par la continuité de la protection à assurer entre Choisy le Roi et Ivry sur Seine et que son extension latérale n'est pas justifiée et aurait pu se limiter à la berge ;

Considérant que les très nombreuses prescriptions préconisées dans le périmètre de protection rapprochée, paraissent difficilement applicables ;

Considérant qu'il aurait fallu préciser la cause principale de la dégradation de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des paramètres microbiologiques et étudier la solution à apporter ;

Considérant qu'il aurait fallu vérifier si le barrage flottant situé devant la prise d'eau pouvait constituer une protection suffisante vis-à-vis des nappes d'hydrocarbures ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments actualisés sur les différents rejets à l'origine des paramètres microbiologiques ;

Concernant la filière de traitement et la qualité des eaux distribuées

Considérant que les données du contrôle sanitaire et de la surveillance de l'eau traitée réalisés entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2007 mettent en évidence des dépassements réguliers de la référence de qualité fixée à 2 mg/L pour le carbone organique total (COT) en cas de très fortes teneurs en COT dans l'eau brute ;

Considérant que l'eau produite et distribuée est conforme aux exigences de qualité réglementaires pour les autres paramètres.

5. Conclusion

L'Afssa, dans l'attente des éléments précités, émet un sursis à statuer à la demande d'autorisation exceptionnelle d'utiliser l'eau issue de la prise d'eau de l'usine d'Eau de Paris, à Ivry sur Seine pour

la production d'eau destinée à la consommation humaine, dépassant les limites de qualité réglementaires pour les paramètres *Escherichia coli* et entérocoques.

Mots-clés : autorisation exceptionnelle, eau de surface, paramètres microbiologiques, Seine.

La Directrice Générale
Pascale BRIAND